

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2021

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 3980)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 126

présenté par
M. Reiss et M. Minot

ARTICLE 2

À l'alinéa 14, après la référence :

« L. 214-6-2, »,

insérer les mots :

« après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « , par des auto-entreprises » et. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'utilisation des installations sportives doit être possible pour le plus grand nombre.

Les auto-entreprises ou micro-entreprises qui sont souvent d'ailleurs à objet sportif doivent aussi pouvoir signer des conventions d'utilisation évidemment en dehors des heures de formation continue et initiale avec les propriétaires de ces équipements.